



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-051

PUBLIÉ LE 30 MARS 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-03-30-003 - AP ENQUETES PUBLIQUES RELATIVES AUX CAPTAGES DE VIEURALS 1 ET 3 (6 pages)	Page 3
12-2017-03-27-003 - Arrêté n° 2017-86-06 PER. Cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE TOUT EST PERMIS et situé 19, boulevard Emile Borel, SAINT-AFFRIQUE (2 pages)	Page 10
12-2017-03-28-006 - Arrêté n° 20170328-01. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national (2 pages)	Page 13
12-2017-03-28-005 - Arrêté n° 20170328-02. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires (2 pages)	Page 16
12-2017-03-24-003 - Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 19
12-2017-04-01-001 - Décision portant subdélégation de signature (2 pages)	Page 22
12-2017-03-28-004 - Défrichement de 0,3604 ha par le SIAEP de Montbazens-Rignac sur la commune de Saint-Côme d'Olt (4 pages)	Page 25
12-2017-03-28-003 - Défrichement de 1,0000 ha par M. AMAR KHODJA Philippe sur Verrières (4 pages)	Page 30
12-2017-03-28-002 - Défrichement de 3,3371 ha pour le lotissement communal, sur la commune de Naussac (5 pages)	Page 35
12-2017-03-30-001 - Délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim (6 pages)	Page 41
12-2017-03-30-002 - Délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à Mme Laure VALADE (5 pages)	Page 48
12-2017-03-29-001 - modification de la composition du conseil communautaire de Rodez Agglomération (3 pages)	Page 54

Préfecture Aveyron

12-2017-03-30-003

**AP ENQUETES PUBLIQUES RELATIVES AUX
CAPTAGES DE VIEURALS 1 ET 3**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 30 MARS 2017

Objet : Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives aux captages de Vieurals 1 et 3 situés dans la commune déléguée d'AURELLE VERLAC, à la demande de la commune nouvelle de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, préalables à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants ;
- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate des captages à acquérir en pleine propriété par la commune nouvelle de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable dans les terrains privés non bâtis.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n°2015-1932 du 21 juillet 2015 portant décision de dispense d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-310-02 BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC et notamment, son article 7 par lequel *la création de la nouvelle commune entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes* ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 12 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Dominique CONSILLE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L20 du code de la santé publique) ;
- VU** le dossier déposé le 1^{er} juillet 2016 par la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC pour instruction de la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants ainsi que la demande complémentaire relative à l'institution de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable dans les terrains privés non bâtis ;
- VU** les délibérations du conseil municipal de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC des 24 décembre 2015 et 23 février 2017 ainsi que la lettre du maire du 15 mars 2017 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes citées en objet au vu des pièces suivantes :
- un résumé non technique : sources de Vieurals – Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac
 - un dossier de présentation de la collectivité : sources de Vieurals – Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac
 - un dossier de présentation des captages : sources de Vieurals – Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac
 - avis de l'hydrogéologue agréé : sources de Vieurals – Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac
 - un dossier d'enquêtes parcellaires comprenant :
 - la notice explicative du dossier de demande d'expropriation pour cause d'utilité publique et de demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour la protection des captages et la canalisation d'eau potable et ses annexes
 - un plan sommaire des périmètres de protection
 - un plan de situation
 - un plan général des travaux (4 planches)
 - un plan parcellaire (4 planches)
 - un état parcellaire des immeubles ;
- VU** l'avis émis par la délégation départementale de l'Aveyron de l'agence régionale de santé Occitanie le 29 septembre 2016 constatant la complétude du dossier au titre des codes de l'environnement et de la santé publique ;
- VU** les avis du Domaine émis par la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, le 11 janvier 2017, concernant les indivisions AUGUY et ROUX ;
- VU** l'avis émis par la direction départementale des territoires le 13 mars 2017 relatif à l'institution de servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potable dans les terrains privés non bâtis au titre du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la décision n° E16000237/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 4 novembre 2016 portant désignation de M. Marc DURAND, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Bernard VERDIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Des enquêtes publiques conjointes relatives aux captages de Vieurals 1 et 3, situés dans la commune déléguée d'AURELLE VERLAC, seront organisées pour une durée de dix sept jours consécutifs du **lundi 24 avril 2017 à 9h00 au mercredi 10 mai 2017 à 17h00** sur le territoire de la commune nouvelle de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, préalables à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants ;
- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection immédiate à acquérir en pleine propriété par la commune nouvelle de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable dans les terrains privés non bâtis.

Article 2 : Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire, **M. Marc DURAND**, manipulateur en radiologie retraité, et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, **M. Bernard VERDIER**, retraité de France Télécom.

M. Marc DURAND, commissaire enquêteur titulaire, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales dans la commune nouvelle de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** et dans la commune déléguée d'**AURELLE VERLAC** aux lieux, jours et heures de permanence suivants :

- mairie de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** :
 - lundi 24 avril 2017 de 9h00 à 12h30
 - mercredi 10 mai 2017 de 13h30 à 17h30
- mairie d' **AURELLE VERLAC** :
 - jeudi 4 mai 2017 de 9h00 à 12h00.

Article 3 : **Un avis portant à la connaissance du public** l'ouverture des enquêtes publiques conjointes citées à l'article 1 sera publié :

↳ par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le **16 avril 2017** et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, soit au plus tard le **2 mai 2017** dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Midi Libre et Centre Presse) ;

↳ par les soins du maire de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC**, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit au plus tard le **16 avril 2017** et jusqu'au **10 mai 2017** inclus ;

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** ;

L'avis d'enquêtes sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (www.aveyron.gouv.fr).

Article 4 : I - Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées dans les mairies de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** et **d'AURELLE VERLAC** du **lundi 24 avril 2017 à 9h00** au **mercredi 10 mai 2017 à 17h00** afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Pendant ce délai, des observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées, par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** et **d'AURELLE VERLAC**, établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ou être adressées par correspondance à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC-BP19-12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC**, lesquelles seront annexées au registre.

Les observations sur l'utilité publique de l'opération seront également reçues par le commissaire enquêteur dans les mairies de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** et **d'AURELLE VERLAC** aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

Ne pourront être pris en compte que les observations et les courriers reçus en mairie, avant l'heure de clôture de l'enquête d'utilité publique, soit au plus tard le **mercredi 10 mai 2017 à 17h00**.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et le registre d'enquête assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées).

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au maire de la commune de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC**, responsable de l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ces conclusions, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue sans délai à la disposition du public, à la mairie de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** et à la préfecture de l'Aveyron (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 : II - Enquêtes parcellaires relatives aux périmètres de protection immédiat des captages en vue d'acquérir en pleine propriété les parcelles concernées, à l'institution de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et à l'institution de servitudes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable dans les terrains privés non bâtis :

Les pièces du dossier relatives aux enquêtes parcellaires précitées seront déposées dans les mairies de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** et **d'AURELLE VERLAC** du **lundi 24 avril 2017 à 9h00** au **mercredi 10 mai 2017 à 17h00** afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Pendant ce délai, les observations sur les limites des biens à exproprier ou l'établissement des servitudes seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet dans les mairies de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** et **d'AURELLE VERLAC**, établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire, ou adressées par correspondance au maire de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** qui les joindra au registre, ou à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC-BP19-12130 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC**.

Ne pourront être pris en compte que les observations consignées sur le registre et les courriers reçus en mairie, avant l'heure de clôture de l'enquête parcellaire, soit au plus tard le **mercredi 10 mai 2017 à 17h00**.

Notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** et **d'AURELLE VERLAC** sera faite par le maire de la commune de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC**, en sa qualité de responsable de l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, le double de la notification sera affiché à la mairie avant l'ouverture des enquêtes, et, le cas échéant, adressé aux locataires.

Les notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête. Les récépissés de la poste attestant ces notifications seront joints au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes parcellaires seront clos et signés par le maire de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC**, puis transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des opérations projetées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture des enquêtes et rédigera le rapport des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra les dossiers et les registres d'enquêtes, assortis du rapport et de son avis, au préfet (direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat – bureau de la vie économique et des activités réglementées)

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la commune de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** responsable de l'opération.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, à la mairie de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** et à la préfecture de l'Aveyron, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

D'AUBRAC et à la préfecture de l'Aveyron, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : A l'issue de la procédure, le préfet de l'Aveyron se prononcera sur :

- l'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des collectivités humaines et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;
- la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate à acquérir en pleine propriété par la commune de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC** ;
- l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée ;
- l'institution des servitudes pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des canalisations souterraines publiques d'eau potable dans les terrains privés non bâtis.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de **SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC**, M. Marc DURAND, commissaire enquêteur titulaire ou le cas échéant, M. Bernard VERDIER, commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **30 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-27-003

Arrêté n° 2017-86-06 PER. Cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ECOLE TOUT EST PERMIS et situé 19, boulevard Emile Borel, SAINT-AFFRIQUE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES, BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté n° 2017-86-06 PER du 27 mars 2017

**Objet : CESSATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE
DENOMME AUTO-ECOLE TOUT EST PERMIS ET SITUE
19, BOULEVARD EMILE BOREL , ST-AFFRIQUE
AGREMENT N° E 02 012 0153 0**

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2016 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Considérant l'absence de demande de prolongation de l'agrément et le non renouvellement de celui-ci- dans les délais réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011322-0017- du 18 novembre 2011 sous le n° E 02 012 0153 0 , autorisant Mme Nathalie Rouet à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé au 19, boulevard Borel à St-Affrique, est abrogé.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 27 mars 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité

Delphine TORRES

Préfecture Aveyron

12-2017-03-28-006

Arrêté n° 20170328-01. Agrément d'un centre de
rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements
d'animaux sur le territoire national

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20170328-01 du 28 MARS 2017

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017, portant nomination de Monsieur André DRUBIGNY directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, par intérim

VU l'arrêté préfectoral 3 mars 2017 portant délégation de signature à André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, par intérim

VU l'arrêté préfectoral n° 20170305-01 du 5 mars 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 20161014-01 du 14 octobre 2016 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de SARL GAZAGUES et Fils,

CONSIDERANT que la demande présentée par Messieurs Jean-Louis et Xavier GAZAGUES est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 12196821R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national est attribué à l'établissement SARL GAZAGUES et Fils, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12196821, sis à Vares – 12150 RECOULES PREVINQUIERES exploité par SARL GAZAGUES et Fils.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 4 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 20161014-01 du 14 octobre 2016 est abrogé.

Article 8 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Messieurs Jean-Louis et Xavier GAZAGUES et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations par intérim,


Perceval JONON,
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
André DAUDE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-28-005

Arrêté n° 20170328-02. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° **20170328-02**

du **28 MARS 2017**

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017, portant nomination de Monsieur André DRUBIGNY directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, par intérim

VU l'arrêté préfectoral 3 mars 2017 portant délégation de signature à André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, par intérim

VU l'arrêté préfectoral n° 20170305-01 du 5 mars 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 20161006-01 du 6 octobre 2016 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de SARL Jean-Paul BOYER,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BOYER est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 – L'agrément sanitaire numéro 1298R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement SARL Jean-Paul BOYER, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12303820, sis à Les Tassières – 12310 VIMENET exploité par Jean-Paul BOYER.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Article 4 – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - L'arrêté préfectoral n° 20161006-01 du 6 octobre 2016 est abrogé.

Article 8 - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jean-Paul BOYER et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations par intérim,

Par délégation
L'ingénieur de l'Assistance et de l'Environnement

André DAUDE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-24-003

Décision de délégation de signature aux agents de la
Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en
matière de fiscalité de l'urbanisme

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Décision de délégation de signature aux agents de la Direction
Départementale des Territoires de l'Aveyron en matière de fiscalité de
l'urbanisme.**

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'AVEYRON PAR INTERIM**

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

Vu les articles R. 332-17 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départementale des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2016 nommant Laure VALADE, directrice départementale adjointe des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral nommant Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim en date du 23 mars 2017.

D E C I D E

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe BOUILLY, chef du service aménagement du territoire, urbanisme et logement,
- Madame Josiane BAYOL, chef de l'unité droits des sols, service aménagement, urbanisme et logement,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,
- des avis d'admission en non valeur.

Article 2^{ième}

La décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron en matière de fiscalité de l'urbanisme en date du 26 septembre 2016 sera abrogée le 1^{er} avril 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3^{ième}

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Rodez, le 24 mars 2017

La directrice départementale des
territoires par intérim

Laure VALADE

Préfecture Aveyron

12-2017-04-01-001

Décision portant subdélégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 12-2017-013 de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 2 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAU, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAU, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 2 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron sera exercée par Monsieur Alain CITRON administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par son adjointe Madame Christine MAGNAVAL, administratrice des finances publiques.

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques,;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleuse ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 février 2017.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2017



Samuel BARREAULT

Préfecture Aveyron

12-2017-03-28-004

Défrichement de 0,3604 ha par le SIAEP de
Montbazens-Rignac sur la commune de Saint-Côme d'Olt

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Biodiversité,
Eau et Forêt**

Arrêté préfectoral du 28 mars 2017

Objet : Défrichement de 0,3604 ha par le SIAEP de Montbazens-Rignac sur la commune de Saint-Come d'Olt.

LE PREFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac en date du 28 décembre 2016 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac de verser l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement en compensation du défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, **une surface de 0ha 36a 04ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les **parcelles cadastrées section AR, numéro 115 et AT numéros 205, 255 et 256, commune de Saint-Come d'Olt.**

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Montbazens-Rignac a l'obligation de réaliser une mesure compensatoire au défrichement.

Le 20 décembre 2016, le pétitionnaire déclare vouloir verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente à un reboisement compensatoire.

Le pétitionnaire peut toutefois préférer réaliser un reboisement compensatoire, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 560 € par ha, soit **1 643 €** au total pour 0,3604 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 1 643 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu

à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

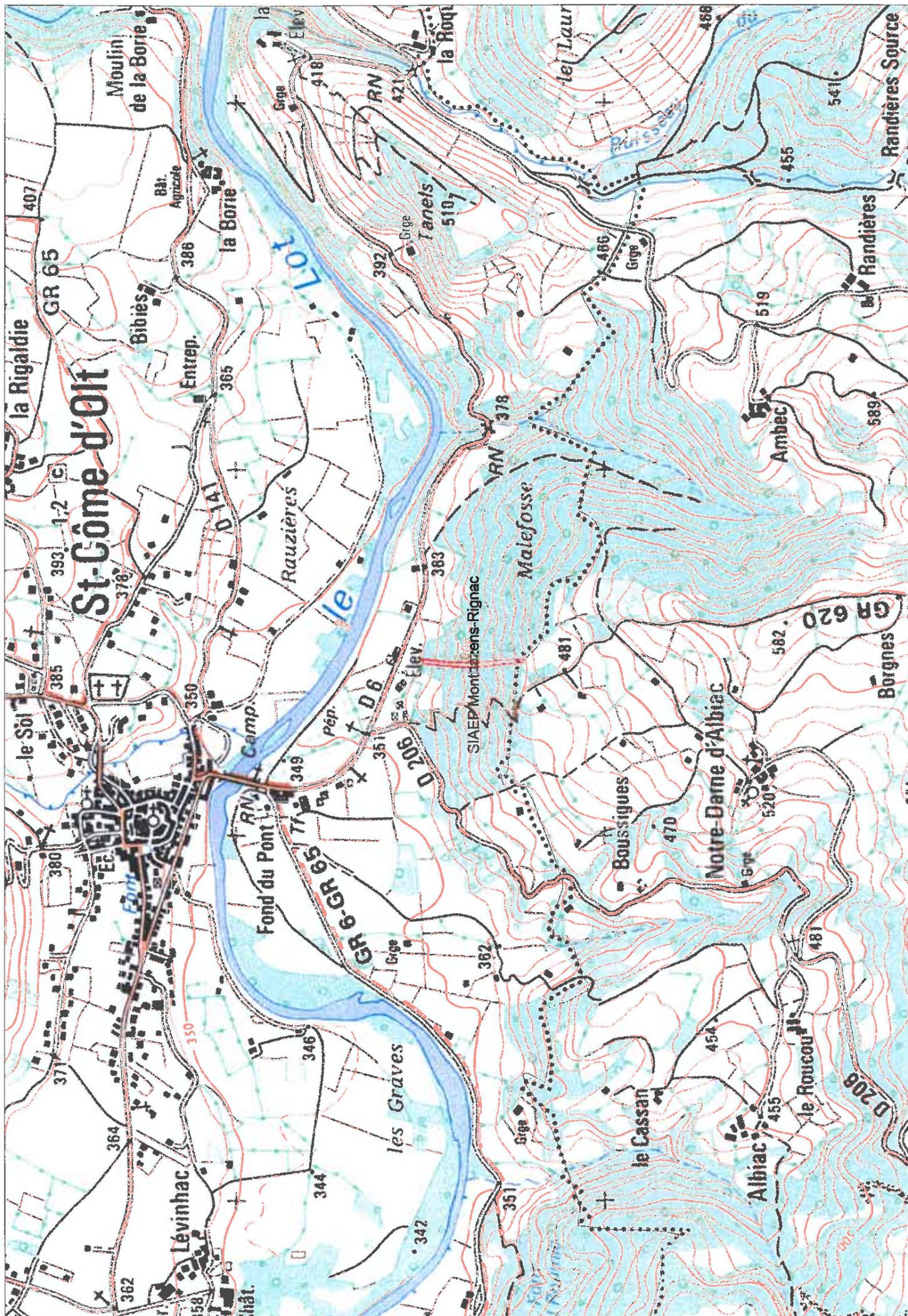
Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,


Renaud RECH



Préfecture Aveyron

12-2017-03-28-003

Défrichement de 1,0000 ha par M. AMAR KHODJA
Philippe sur Verrières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service agriculture,
forêt, développement
rural**

Arrêté du 28 mars 2017

**Objet : Défrichement de 1,0000 ha par M. AMAR KHODJA Philippe sur
Verrières**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 donnant subdélégation de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par Monsieur AMAR KHODJA Philippe le 20 février 2017 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition de Monsieur AMAR KHODJA Philippe de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole en compensation au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur AMAR KHODJA Philippe est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une **surface de 1ha 00a 00ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur la **parcelle cadastrée section ZV, numéro 9, commune de Verrières.**

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, Monsieur AMAR KHODJA Philippe s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- travaux d'amélioration sylvicole sur une surface minimum de 1,000 ha,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 4..

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 560 € par ha, soit 4 560 € au total pour 1,000 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Les travaux d'élagage seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 5 juillet 2012 relatif aux travaux forestiers d'amélioration de peuplements existants.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 4 560 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

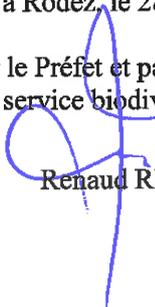
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,


Renaud RECH



Cabinet FORET EVOLUTION
Expertise & Gestion Forcstère
Membre du CNEFAF

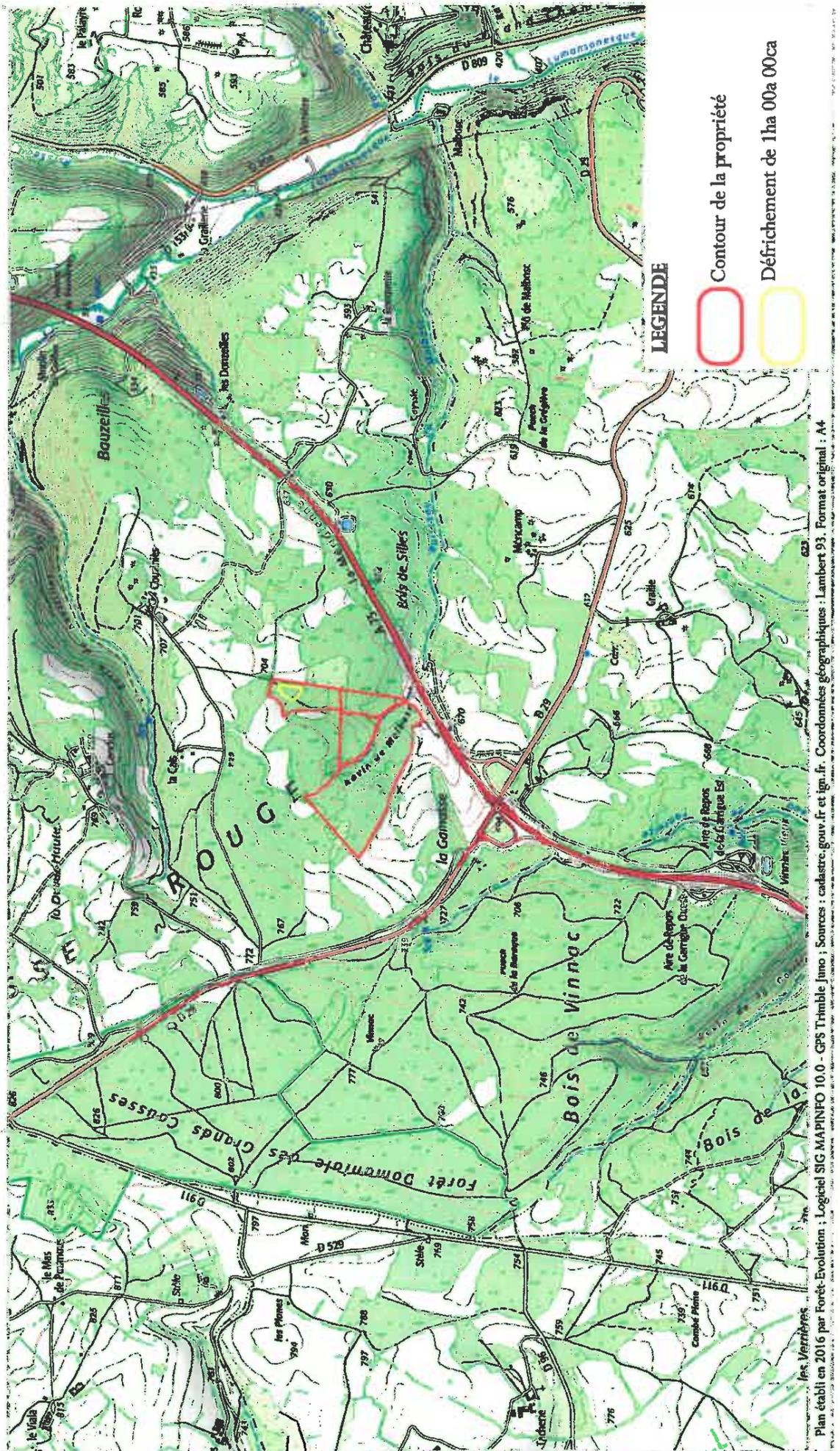
www.foret-evolution.fr
05.65.69.87.83

Propriété de AMAR KHODJA Philippe

Commune de VERRIERES (12)

Projet de défrichement
Plan de situation

Echelle : 1/25 000°



Plan établi en 2016 par Forêt-Evolution ; Logiciel SIG MAPINFO 10.0 - GPS Trimble Juno ; Sources : cadastre, gouv.fr et igm.fr. Coordonnées géographiques : Lambert 93. Format original : A4

Préfecture Aveyron

12-2017-03-28-002

Défrichement de 3,3371 ha pour le lotissement communal,
sur la commune de Naussac

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Biodiversité,
Eau et Forêt

Arrêté du 28 mars 2017

Objet : Défrichement de 3,3371 ha pour le lotissement communal, sur la commune de Naussac

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.131-10, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par la commune de Naussac en date du 8 février 2017 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU le Plan Départemental de Prévention des Feux Contre les Incendies 2017-2026 approuvé le 14 décembre 2014 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt qui classe la quasi-totalité de la zone à défricher au niveau d'aléa « très fort » ;

VU l'avis des services du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron reçu le 1^{er} mars 2017 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commune de Naussac est autorisée à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 7 ci-dessous, une **surface de 3ha 33a 71ca**, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les **parcelles cadastrées section A, numéros 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 370, 371, 372 et 373, toutes situées sur la commune de Naussac.**

Article 2 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, la commune de Naussac s'engage à réaliser les travaux et mesures suivantes destinées à prévenir les risques liés aux incendies de forêt :

- Débroussaillage et maintien en l'état débroussaillé d'une bande de 50 ml à l'interface forêt/habitations, selon une distance calculée à partir des habitations et selon les modalités précisées en annexe,
- Débroussaillage des voies privées et publiques conduisant aux constructions sur une largeur de 2 ml de part et d'autre de la chaussée en maintenant une hauteur libre de 5 ml à l'aplomb de la chaussée,
- Implantation d'une réserve d'eau (citerne de 60 m³) à une distance maximum de 200 ml des habitations du futur lotissement desservie par une voie accessible aux engins de lutte et située, de préférence, entre le futur lotissement et les habitations existantes du lieu-dit « Causse Naut »,
- Aménagement de l'accessibilité du lotissement aux engins de secours à partir de la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la chaussée ≥ 3 ml,
 - hauteur disponible $\geq 3,5$ ml,
 - pente de la chaussée < 15 %,
 - rayon de braquage intérieur ≥ 11 ml,
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,5 ml),
 - sans voie de type cul-de-sac, permettant à un groupe d'engins lourds type camion-citerne feu de forêt de faire demi-tour. Les aires de demi-tour doivent avoir les dimensions minimales de 5 ml x 9 ml en incluant la largeur de la piste.

Article 3 :

L'implantation de la citerne et l'aménagement des accès aux engins de lutte contre les feux devront être effectués en concertation avec le SDIS.

Article 4 :

L'implantation de la citerne et son remplissage devront être effectifs au plus tard lorsque la première habitation construite sera achevée.

L'aménagement des accès aux engins de lutte contre les feux et la mise en œuvre des mesures de débroussaillage seront réalisés de manière concomitante à l'aménagement du lotissement de façon à ce que toute habitation nouvelle bénéficie systématiquement de ces mesures préventives.

Article 5 :

Le pétitionnaire informera l'unité « milieux naturels, biodiversité et forêt » de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement, ainsi que de la mise en place de la citerne.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 7 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 8 :

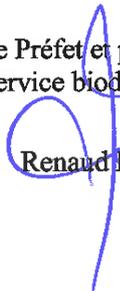
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,


Renaud RECH

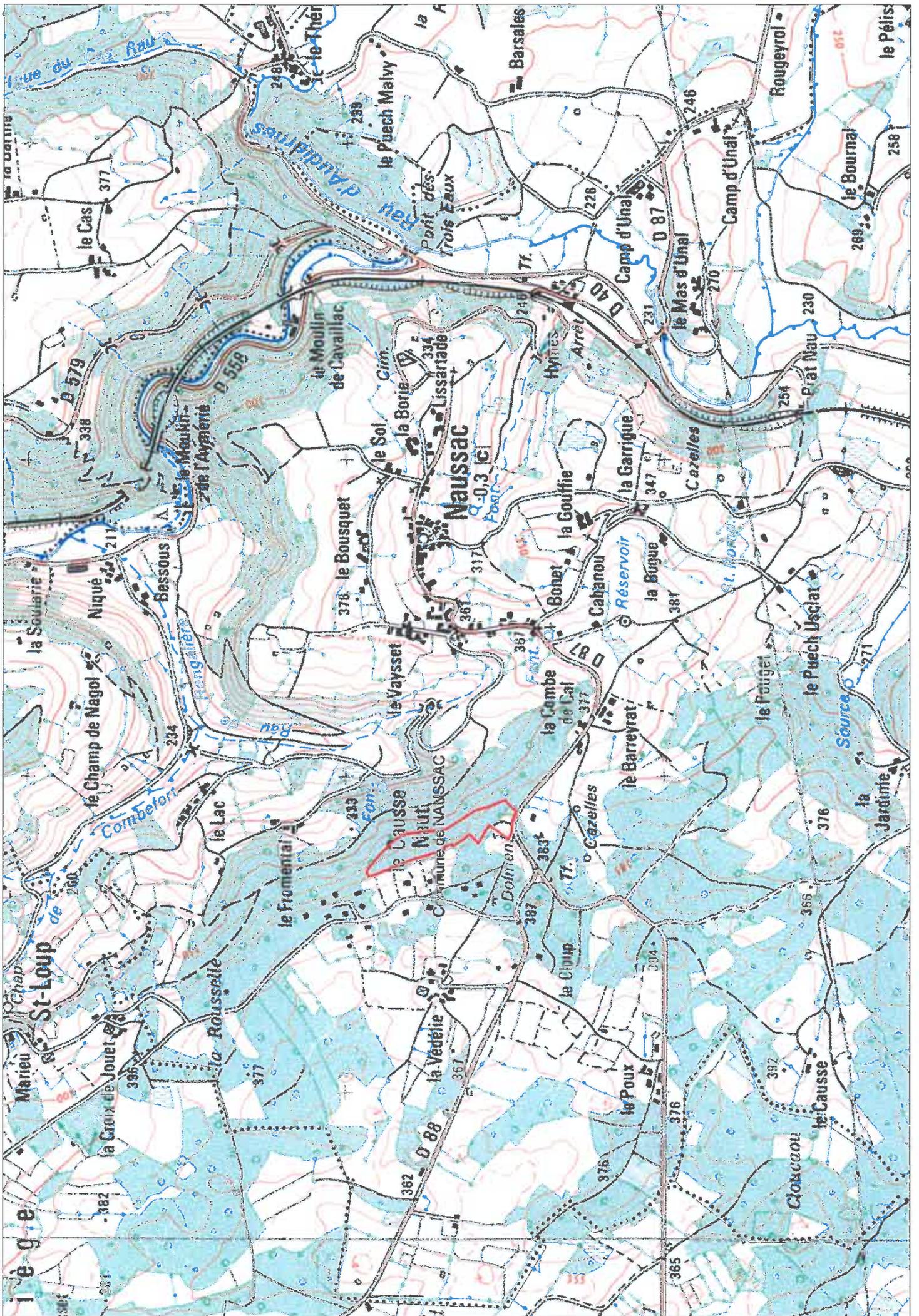
ANNEXE

(Extrait de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 portant règlement du débroussaillage dans le département de l'Aveyron)

Modalités d'application du débroussaillage dans le départemental

Le débroussaillage consiste notamment à :

- couper au ras du sol la végétation herbacée, semi-ligneuse et ligneuse basse,
- supprimer les groupes d'arbres morts, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques,
- élaguer les arbres d'espèces sensibles au feu, notamment les pins :
 - élaguer sur 2 m, si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 m,
 - élaguer sur 1/3 de leur hauteur, si leur hauteur totale est inférieure à 6 m,
- éliminer les rémanents par broyage ou évacuation. Par « rémanent » on entend les résidus végétaux d'arbres et d'arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.



Préfecture Aveyron

12-2017-03-30-001

Délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice
de la direction départementale des territoires de l'Aveyron
par intérim

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
Coordination des Actions
et des Moyens de l'État

Arrêté du **30 MARS 2017**

Objet : Délégation de signature à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU code de la route ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et en particulier son article 12 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;
VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2016 nommant Mme Laure VALADE, directrice départementale adjointe des territoires de l'Aveyron ;
VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 désignant comme personne responsable des marchés, les préfets et les chefs des services déconcentrés ;
VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;
VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 modifié portant organisation des services du siège et des agences territoriales de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 nommant Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Section 1

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences définies dans le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, tous actes, décisions ou correspondances ainsi que les marchés d'État.

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Laure VALADE à l'effet de signer, pour les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale des territoires de l'Aveyron, les décisions individuelles relatives à :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel (les décisions qui entraînent une augmentation de la quotité de travail seront soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés) ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (les décisions seront soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés) ;

- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation la signature tous les actes suivants :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- les conventions passées au nom de l'État, avec les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics. Cette exclusion ne vise pas les décisions ou conventions d'attribution de subventions d'investissements ou prêts à l'investissement aux collectivités territoriales, à leur groupements et aux établissements publics, à leur groupements d'un montant inférieur à 50 000 €, ni les décisions ou conventions venant en cofinancement du FEADER dans le cadre du programme de développement rural régional Midi-Pyrénées 2014-2020 ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État sauf les instructions contraires reçues du Préfet ou de son représentant ;
- tous les contentieux administratifs.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- tous les actes relatifs à la mobilisation des crédits relevant du FNADT et de la DETR.

AGRICULTURE, FORÊT ET DÉVELOPPEMENT RURAL

- arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales ou communales dans les domaines de l'aménagement foncier, ou de l'économie agricole ;
- arrêtés constitutifs et de dissolution des associations foncières ;

ENVIRONNEMENT

- *En matière de pêche :*
 - arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
 - arrêté d'ouverture annuelle de la pêche ;
 - agrément du président et du trésorier de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

- *En matière de chasse :*

- arrêtés relatifs aux périodes d'ouverture de la chasse ;
- nomination des lieutenants de louveterie et honorariat ;
- agrément des gardes particuliers ;
- arrêtés constitutifs des commissions départementales consultatives dans le domaine de la chasse et de la gestion de la faune sauvage.

- *En matière de police de l'eau :*

- décisions et arrêtés relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une procédure d'autorisation.

RÉSEAU ROUTIER, CIRCULATION, TRANSPORTS

- arrêtés de circulation permanents sur le réseau routier national et sur le réseau routier à grande circulation ;
- décisions de fermeture de voies ;
- arrêtés définissant les réseaux ou les types de véhicules autorisés en matière de transports (autorisation de portée locale, bois ronds, etc...) ;
- arrêtés de création des périmètres de transports urbains ;
- arrêtés de classement sonore des infrastructures terrestres ;
- actes relatifs à la programmation des crédits du PDASR.

DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- ordres de réquisition de moyens, de services et de police administrative ;
- habilitation secret défense.

GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

- décisions et arrêtés relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à une procédure d'autorisation.

CONTRÔLE DES TERRAINS DE CAMPING

- approbation du cahier des prescriptions pour les communes relevant du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- prescription, mise à l'enquête publique, autorisation.

BASES AÉRIENNES

- plans d'exposition au bruit

LOGEMENT

- conventions de délégation de compétences autre que avenant de fin de gestion ;
- conventions de programmes OPAH et PIG.

URBANISME PLANIFICATION

- portés à connaissance SCOT et PLU ;
- avis de l'État sur les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités territoriales ;
- arrêtés d'approbation des cartes communales.

URBANISME APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Décisions en cas d'avis divergent

En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionnée à l'article R423-16 du code de l'urbanisme.

Certificats d'urbanisme relatifs à une opération déterminée

- pour les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur.

Autorisations - Permis de construire, de démolir et d'aménager

- pour les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur à l'exception des installations considérées comme annexes aux bâtiments (toitures, garde-corps...) ;
- pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

Section 2

PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 3

Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim est nommée représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics.

Article 4

A cette fin, délégation de signature est donnée à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures et services relevant de l'État, ainsi que les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour l'ensemble des ministères pour lesquels la direction départementale des territoires exerce ses compétences.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions de l'article 5 qui suit.

Article 5

Les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 90 000€ H.T ainsi que leurs avenants et les marchés de travaux d'un montant supérieur à 150 000€ H.T ainsi que leurs avenants devront être soumis au visa préalable du Préfet.

Section 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sera abrogé le 1^{er} avril 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7

La directrice de la direction départementale des territoires par intérim est autorisée à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de la direction départementale des territoires par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **30 MARS 2017**


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-03-30-002

Délégation de signature en qualité de responsable d'unité
opérationnelle à Mme Laure VALADE

Délégation de signature OSD à Mme Laure VALADE



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'État

Service de la coordination
des Moyens de l'État

Bureau des politiques de
développement local et du
financement

Arrêté

Objet : Délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des marchés publics;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005, ses arrêtés d'application du 29 décembre 2005 et du 27 janvier 2006 relatifs au contrôle financier déconcentré;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination du préfet de l'Aveyron - M. Louis LAUGIER ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2016 nommant Laure VALADE, directrice départementale adjointe des territoires de l'Aveyron ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 février 1986 et du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005, du 25 octobre 2005 et du 2 février 2007 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-5-13 du 5 janvier 2010 portant organisation des services du siège et des agences territoriales de la direction départementale des territoires de l'Aveyron modifié ;

VU l'arrêté préfectoral nommant Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim en date du 23 mars 2017.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1^{er}

Sous réserve des dispositions des articles 2 à 4 ci-après, délégation est donnée, à Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes suivants; pour le BOP 333 actions 2 et 724, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le Préfet.

MISSIONS	PROGRAMMES, BOP ET ACTIONS
Écologie, développement et aménagement durable	113 : Paysages, eau et biodiversité
Égalité des territoires, logement et ville	135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	149 : Forêt
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
Écologie, développement et aménagement durables	181 : Prévention des risques
Écologie, développement et aménagement durable	203 : Infrastructures et services de transport

MISSIONS	PROGRAMMES, BOP ET ACTIONS
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
Sécurité	207 : Sécurité et éducation routières
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
Écologie, développement et aménagement durable	217 : Conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
Direction de l'action du gouvernement	333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	723 : Contribution aux dépenses immobilières
Gestion du patrimoine immobilier de l'État (CAS)	724 : Opérations immobilières déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception, et les recettes relatives à l'activité du service.

Article 2^{ème}

Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants :

- à partir d'un montant de 90 000 euros HT pour les marchés de fournitures et pour les marchés de service ;
- à partir d'un montant de 150 000 euros HT pour les marchés de travaux.

Article 3^{ème}

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 4^{ème}

Sont soumis à la signature du Préfet :

- tous les actes attributifs de subvention d'investissement ou de prêts à l'investissement (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) aux collectivités territoriales, à leur groupements et aux établissements publics et leur groupements d'un montant supérieur à 50 000€.
- les décisions concernant la répartition des crédits du programme départemental de sécurité routière entre les projets et actions financés ainsi que pour tous les programmes les actes attributifs de subvention de fonctionnement et d'animation dont le montant est supérieur à **23 000 euros**.

Article 5^{ème}

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet du département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du comité de l'administration régionale.

Article 6^{ème}

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim adresse au Préfet du département une note rendant compte de l'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en vue d'un examen en CAR.

En outre, elle produit chaque trimestre à l'intention du Préfet du département dans le département de l'Aveyron, à titre de compte-rendu de gestion, les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment.

Au cours du premier trimestre de l'année n, Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim adresse au Préfet du département, un compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1.

Article 7^{ème}

En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Laure VALADE, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité.

La décision portant désignation des agents ainsi habilités est notifiée aux agents concernés, portée à la connaissance du Préfet du département et publiée au recueil des actes administratifs.

La signature des agents concernés est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 8^{ème}

Une copie du présent arrêté est transmise à chacun des responsables de programme concerné.

Article 9^{ième}

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 modifié le 14 septembre 2016 et le 24 février 2017 sera abrogé le 1^{er} avril 2017, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10^{ième}

La directrice de la direction départementale des territoires par intérim est autorisée à subdéléguer l'ensemble des actes figurant dans le présent arrêté aux agents placés sous son autorité.

Article 11^{ième}

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la direction départementale des territoires par intérim et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **30 MARS 2017**



Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-03-29-001

modification de la composition du conseil communautaire
de Rodez Agglomération

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités**

**Bureau des Collectivités
Territoriales**

Arrêté n°

du 29 mars 2017

Modification de la composition du conseil communautaire de Rodez agglomération

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-294-0011 BCT du 21 octobre 2013 modifié relatif à la composition du conseil communautaire de Rodez agglomération à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-250-001- BCT du 6 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Druelle Balsac au 1^{er} janvier 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 portant extension du périmètre de Rodez agglomération à la commune nouvelle de Druelle Balsac à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du conseil municipal de :

Druelle Balsac	du 2 février 2017
Luc-la-Primaube	du 20 mars 2017
Le Monastère	du 6 février 2017
Olemps	du mars 2017
Onet-le-Château	du 20 février 2017
Rodez	du 10 mars 2017
Sainte-Radegonde	du 27 février 2017
Sébazac-Concoures	du 6 février 2017

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire Rodez agglomération et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales en cas d'extension de périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par l'intégration d'une ou plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que la population municipale Rodez agglomération est de 55 187 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L 5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 40 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord local des communes de 25 % maximum soit 50 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales par accord de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de Rodez agglomération représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ont décidé de fixer à 50 le nombre de sièges de Rodez agglomération et ont approuvé de manière identique la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes,

Considérant que la commune de Rodez dont la population est supérieure au quart de la population des communes membres de la Rodez agglomération a proposé la même répartition que les autres communes membres de Rodez agglomération,

Considérant que les conditions d'une répartition du nombre de sièges entre les communes membres de Rodez agglomération par accord local sont réunies,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la Rodez agglomération en application des dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - A compter du 1^{er} avril 2017, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de Rodez agglomération est fixé à **50**.

Article 2 - Les 50 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

commune de Druelle Balsac :	3 sièges
commune de Luc-la-Primaube :	6 sièges
commune de Le Monastère :	2 sièges
commune d'Olemps :	3 sièges
commune d'Onet le Château :	10 sièges
commune de Rodez:	21 sièges
commune de Sainte-Radegonde:	2 sièges
commune de Sébazac Concoures :	3 sièges

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°2013-294-0011 BCT du 21 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rodez agglomération est abrogé à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Président de Rodez agglomération et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 mars 2017

Louis LAUGIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".